



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2022-12

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-12-02-00042 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/98 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-07-00002 - Arrêté n°2022-194 portant autorisation de création de 18 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300) géré par l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 91) (5 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-02-00041 - Décision n°DOS-2022/4539 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 2 décembre 2022 confirmant suite à cession les autorisations d'exploiter les deux scanographes à usage médical initialement détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sur son site de Saint-Germain-en-Laye, au profit du GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner (3 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2022-12-07-00001 - ARRÊTÉ n° 2022-56 portant modification de l'arrêté n° 2022-14 du 30 août 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 » pour l'année 2022. (5 pages)

Page 17

IDF-2022-12-06-00004 - ARRÊTÉ n° 2022-59 portant modification de l'arrêté n° 2022-39 du 16 août 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APAJH95, n° de siret 398 041 442 00326 » pour l'année 2022. (5 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-02-00042

Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/98 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/98

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 juin 1991 portant octroi de la licence n°94#000105 à l'officine de pharmacie sise au 5 rue de l'Église à Villecresnes (94440) ;
- VU** la demande enregistrée le 5 août 2022, présentée par Monsieur Jean-Pierre BEZARD, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 73 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes (94440) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 novembre 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 20 octobre 2022 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 3 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 74 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au Nord par la route départementale D253, à l'Est par la rue de l'Eglise, au Sud par la route départementale D253 et à l'Ouest par l'avenue d'Atilly ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Jean-Pierre BEZARD, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 5 rue de l'Eglise à Villecresnes (94440) vers le 73 rue du Lieutenant Dagorno, au sein de la même commune de Villecresnes (94440).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°94#002350 est octroyée à l'officine sise 73 rue du Lieutenant Dagorno à Villecresnes (94440).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°94#000105 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-07-00002

Arrêté n°2022-194 portant autorisation de création de 18 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300) géré par l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 91)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 194 /2022

portant autorisation de création de 18 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300)

géré par l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI 91)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 2005-04740 du 10 août 2005 portant autorisation d'extension de la Résidence Soleil sis 13 rue Appert à Massy (91300) par la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 30 places ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association ADAPEI 91, dont le siège social est situé au 124 Avenue des Champs Lasniers aux Ulis, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'ADAPEI 91 s'inscrit dans la transformation de l'offre ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Essonne est peu couvert en SAMSAH alors que des besoins sont clairement identifiés, notamment concernant les troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 242 795 € au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 208 851 €.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH de 18 places, par extension et transformation de places du SAVS de la Résidence Soleil sise 13 rue Appert à Massy (91300), est accordée à l'ADAPEI 91 dont le siège social est situé au 124 Avenue des Champs Lasniers aux Ulis.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAVS est de 50 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans en situation de handicap mental,

La capacité du SAMSAH est de 18 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 095 8

Code catégorie :	[446] – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	
Code discipline :	[965] – Accueil et accompagnement non médical pour personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	50 places
Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	50 places

Code mode de fixation des tarifs : 08 Président du Conseil départemental

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 040 7

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° FINESS de l'établissement : en cours de création

Code catégorie : [445] – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 18 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] – Handicap psychique 18 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS / PCD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 040 7

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 7 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-02-00041

Décision n°DOS-2022/4539 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 2 décembre 2022 confirmant suite à cession les autorisations d'exploiter les deux scanographes à usage médical initialement détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sur son site de Saint-Germain-en-Laye, au profit du GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4539

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, en particulier les articles R.6122-34 et R.6122-35 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Île-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner (FINESS EJ à créer) dont le siège social est situé 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain en Laye, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de deux autorisations portant chacune sur l'exploitation d'un scanographe à usage médical, détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (FINESS EJ 780001236) sur son site de Saint-Germain-en-Laye, 20 rue Armagis, 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain-en-Laye est un établissement public de plus de 1200 lits et places principalement répartis entre deux sites localisés à Poissy et à Saint-Germain-en-Laye ; qu'il est l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Saint-Germain, structure voisine du site de Saint-Germain-en-Laye du CHI, est un établissement de santé privé lucratif du groupe Vivalto Santé, ayant une activité pluridisciplinaire et dotée d'un plateau technique diversifié ;

CONSIDÉRANT

que le Groupement d'intérêt économique (GIE) EuroScanIRM-78 réunit des médecins radiologues installés dans le département des Yvelines qui exploitent notamment sept équipements matériels lourds (EML) localisés dans des établissements de santé du territoire ;

qu'il s'inscrit dans le réseau France Imagerie Territoire, impliqué dans différents partenariats entre des offreurs de soins publics et privés sur le territoire des Yvelines, qui se donne pour objectif de développer un modèle de gouvernance médicale au sein de structures également situées dans plusieurs autres régions, afin de structurer les projets médicaux concernés et de participer à pérenniser l'offre existante ;

CONSIDÉRANT

que ces trois acteurs de l'offre de soins yvelinoise forment le GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain IRM, titulaire de l'autorisation délivrée par la décision n°18-1215 du 26 juin 2018 portant sur l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé sur le site de Saint-Germain-en-Laye du CHI le 21 mars 2022 ;

que, réunis en assemblée générale le 13 septembre 2022, ils ont procédé à la création d'un second GIE nommé Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner, immatriculé au registre du commerce et des sociétés le 7 novembre 2022 ;

que celui-ci a pour objet l'exploitation des deux scanographes à usage médical actuellement gérés par le CHI et également installés sur son site de Saint-Germain-en-Laye ;

que cette opération de cession suppose la confirmation par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des autorisations initialement délivrées au CHI en vue de l'utilisation des deux scanners ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner sollicite la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations détenues par le CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, depuis les décisions initiales respectivement datées du 19 juin 2001 et du 26 mai 2007, et renouvelées depuis, l'autorisant à exploiter les deux scanographes à usage médical installés sur son site de Saint-Germain-en-Laye ;

que cette demande est sans impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé, fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour les équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT

que les représentants du GIE cessionnaire considèrent que l'extension de leur partenariat public-privé à l'utilisation des deux scanners permettra au CHI d'adapter son offre à la demande locale, dans un contexte démographique défavorable sur les plans médical et paramédical, et représentera une opportunité pour les médecins de ville du territoire garantissant un accès facilité et plus rapide à des examens importants dans leur activité quotidienne ;

CONSIDÉRANT

qu'ils s'engagent à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de la santé publique, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique, et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du même code ;

qu'en outre, le projet médical poursuivi conserve au rang de ses objectifs la réduction des délais d'attente aux examens d'imagerie en coupe, notamment pour la patientèle externe, le renforcement de la réponse territoriale à la demande de soins non programmés, ou le renforcement des liens et filières de prise en charge entre la clinique Saint-Germain et le CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ;

- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît ainsi que la demande déposée répond aux dispositions de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, requises en cas de cession d'autorisation, dans la mesure où elle « *ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties sont apportées par le cessionnaire que le projet médical poursuivi continuera à participer à l'atteinte des objectifs du projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans le domaine de l'imagerie médicale, notamment en matière d'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante et pertinente ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, l'un des équipements cédés est à l'arrêt depuis juin 2021 du fait de son obsolescence ;
- que le GIE cessionnaire prévoit d'assurer son remplacement à court terme après obtention de l'autorisation sollicitée ;
- que cette opération devra faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation correspondante par remplacement de l'appareil exploité, sur la base de l'article D6122-38 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les autorisations d'exploiter les deux scanographes à usage médical initialement détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sur son site de Saint-Germain-en-Laye, situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, sont **confirmées, suite à cession** au bénéfice du GIE Euro-CHIPS-Saint-Germain Scanner.
- ARTICLE 2 :** Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 2 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-07-00001

ARRÊTÉ n ° 2022-56 portant modification de
l'arrêté n° 2022-14 du 30 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Association Juridique Protection et Conseil
(AJPC) 91 » pour l'année 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2022-56

**portant modification de l'arrêté n° 2022-14 du 30 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association
Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 » pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, situé Parc Gutenberg – Bat AE3, 91120 PALAISEAU géré par M. Arnaud GENEVILLE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-14 du 30 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, situé Parc Gutenberg – Bat AE3, 91120 PALAISEAU géré par M. Arnaud GENEVILLE ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 723,00 €			215 723,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 432 028,75 €	0,00 €	138 586,00 €	2 570 614,75 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	15 000,00 €			15 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	259 367,00 €			259 367,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 907 118,75 €	0,00	138 586,00 €	3 045 704,75 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			€
	Total	2 907 118,75 €	0,00€	138 586,00 €	3 045 704,75 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 881 718,75 €	0,00 €	138 586,00 €	3 020 304,75 €
	<u><i>Dont tarification</i></u>	2 223 918,75 €	0,00 €	<u>138 586,00 €</u>	2 362 504,75 €
	<u><i>Dont participation des majeurs</i></u>	657 800,00 €			657 800,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €

	Total des recettes (I+II+III)	2 881 718,75 €	0,00 €	138 586,00 €	3 020 304,75 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 400,00 €			25 400,00 €
	Total des recettes	2 907 118,75 €	0,00 €	138 586,00 €	3 045 704,75 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 est de 2 362 504,75 euros (dont 15 000,00 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 217 246,99 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de l'Essonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 671,76 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 355 832,99 euros**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif FR76 4255 9100 0008 2232 640 détenu par l'entité gestionnaire **Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91** :

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 196 319,42 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental de l'Essonne (article 3 – I -2°) : 555,98 € ;**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire

et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 07/12/2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-12-06-00004

ARRÊTÉ n ° 2022-59 portant modification de
l arrête n° 2022-39 du 16 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«APAJH95, n° de siret 398 041 442 00326» pour
l année 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2022-59

**portant modification de l'arrêté n° 2022-39 du 16 août 2022 fixant
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «APAJH95, n° de
siret 398 041 442 00326» pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Île de France;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-107 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n°2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2022 d'autorisation du service mandataire dénommé APAJH95, situé « site des oliviers » - Bâtiment A - Route de Noisy - CS 30053 - 95360 Beaumont-sur-Oise ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 22 octobre 2021 ;
- Vu Vu l'arrêté n° 2022-39 du 16 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé APAJH95, situé à « site des oliviers » - Bâtiment A - Route de Noisy - CS 30053 - 95360 Beaumont-sur-Oise ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service APAJH95 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM APAJH95 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022, modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplément aires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 045,00 €			138 045,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 279 593,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 348 061,12 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 991,00 €			196 991,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 614 629,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 683 097,12 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total	1 614 629,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 683 097,12 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 577 414,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 645 882,12 €
	<i>Dont tarification</i>	1 347 414,43 €		68 467,69 €	1 415 882,12 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	230 000,00 €			230 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	37 215,00 €			37 215,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 614 629,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 683 097,12 €
	Total des recettes	1 614 629,43 €	0,00 €	68 467,69 €	1 683 097,12 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service APAJH95 est de **1 415 882,12 euros**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 343 372,19 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental du Val-d'Oise est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 042,24 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'État.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 411 839,88 euros**.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire « Banque Populaire Rive de Paris » détenu par l'entité gestionnaire APAJH95 :

CODE BANQUE : 10207 00152 70210433541 83.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'État (article 3 – II) : 117 653,32 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental du Val d'Oise (article 3 – I -2°) : 336,85 € ;**

ARTICLE 6 : L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 06/12/2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BEZY